

COMMUNE DE BARCELONNE

Compte rendu de la séance du 27 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept janvier 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonne (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, Mairie de Barcelonne : salle du conseil sous la présidence de Monsieur Jacques MICHELET

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/01/2023

Présents : Jean-Baptiste BERTAUD Paul FIGUET Jacques MICHELET Anaïs NEGELE-URBAIN Cécilia RANC Geoffrey REBATEL Emilie RIGOULET Johanna RIMET Dorothée ROULLET Elisabeth VIAL Jérôme VINAY

Excusés :

Secrétaire(s) de la séance:

Anaïs NEGELE-URBAIN

Ordre du jour:

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Elections de(s) Adjoint(s)
- Indemnités du Maire et de(s) Adjoint(s)
- Désignation Conseillers communautaires
- Ouverture des crédits par anticipation
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

ELECTION DU MAIRE (2023 DE 001)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner **Madame Anaïs NEGELE URBAIN** pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Mr le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme Johanna RIMET : six voix
- Mme Elisabeth VIAL : cinq voix

Madame Johanna RIMET ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS (2023 DE 002)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la création de 2 postes d'adjoints au maire.

élection des adjoints (2023 DE 003)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2/2023 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,
Mme le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

- Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur Geoffrey REBATEL : 6 voix
- Madame Elisabeth VIAL : 5 voix

Monsieur Geoffrey REBATEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

- Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Madame Anaïs NEGELE URBAIN : 10 voix
- Madame Elisabeth VIAL : 1 voix

Madame Anaïs NEGELE URBAIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Second adjointe au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Désignation des conseilles Communautaires (2023 DE 004)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal :

- que la création de la communauté de communes de la Raye a été autorisée par Arrêté Préfectoral N°10-1953 le 10 mai 2010,
- l'approbation de ses statuts par le Conseil Municipal le 14 mai 2010,
- Suite à la fusion de la communauté de communes de la Raye et de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2017,
- Arrêté préfectoral n°2019302-0011 du 24 octobre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de Valence Romans Agglo à compter du prochain renouvellement de 2020

La communauté d'agglomération étant administrée par un conseil communautaire constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, il convient d'en élire les représentants : 2 pour la commune de Barcelonne.

La loi du 17 mai 2013 a modifié les règles d'élection des conseillers communautaires. En effet, les conseillers communautaires seront désignés selon le tableau, établi après l'élection du maire et des adjoints, qui classe obligatoirement en premier le maire, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux selon le nombre de suffrages qu'ils ont recueillis.

Après avoir procédé au vote,
Madame le Maire déclare

- Johanna RIMET
- Geoffrey REBATEL

représentants de la commune de Barcelonne au conseil communautaire de la communauté de Valence Romans Agglomération.

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS (2023 DE 005)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 27 janvier 2023 :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 21,25 %.
- 1^{er} et 2^e adjoints : 8,25 %.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (2023 DE 006)

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 84 838,57 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 21 209,64 €, soit 25% de 84 838,57 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **dépôts et cautionnements reçus**
- Remboursement caution appartement la Cure 1er étage (art. 165) : 680,00 €

TOTAL = 680.00 € (inférieur au plafond autorisé de 21 209,64 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions diverses :

- Évènement « pot », après vacances scolaires, vendredi 24 février ou samedi 25 février.
A discuter + information à faire à la population (distribution à organiser par secteur).

La séance est levée à 19h47.

Le Maire,
Johanna RIMET

